



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de régularisation de défrichement de terrains forestiers d'environ 1,6225 ha
en raison d'une épidémie de bostryche en vue d'une conversion en terres agricoles
sur le territoire de la commune d'Etalans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021 – 3041 relative au projet de défrichement de terrains forestiers d'environ 1,6 ha en vue d'une conversion en terres agricoles sur le territoire de la commune de Etalans (25), reçue le 29/07/2021 et portée par Monsieur Pascal PUSARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n°BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19/08/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher la parcelle A 662 une superficie d'environ 1,6225 ha de terrains forestiers au lieu-dit « Derrière Bordel » peuplement constitué de sapins, de noisetiers, d'épines noires, de frênes et de chênes ravagés par les bostryches en vue de changer l'occupation des sols en terres agricoles sur le territoire de la commune d'Etalans ;

les travaux ont été réalisés afin de contenir l'épidémie ; un abattage et débardage mécanisé ont été réalisés, puis un arrachage des souches et enfin les grumes ont été enlevées par un grumier ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Bois de Saint-Pierre » et « Marais de l'Epine » ;

à proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » ;

dans un secteur marqué par la présence de boisements comprenant un mélange de résineux et de feuillus ;

en zone naturelle (N) du PLU ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait de la nécessité d'endiguer l'épidémie de bostryches ;

du fait que les travaux ont déjà été réalisés ;

L'attention du porteur de projet est attirée sur les points suivants :

- l'absence de précision concernant le type d'activités agricoles prévues après le défrichement sanitaire, ce qui nuit à la pleine analyse du dossier et à la caractérisation des impacts potentiels du projet ;
- de la présence de deux indices karstiques marqués sous forme de dolines identifiées à l'ouest de la parcelle susvisée ; ce qui représente un risque de restitution sur la vallée de la Loue, le site Natura 2000 et les captages d'eau potable à proximité (Chenecey-Buillon) ;
- de la possibilité de transfert actif d'épandages susceptibles d'être réalisés sur la parcelle agricole dans sa destination projetée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers d'environ 1,6225 ha en vue d'une conversion en terres agricoles sur le territoire de la commune d'Etalans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 2 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

oies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31 269
25 005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92 055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

